

# Guide des avantages et des services de santé



## Association des vétérans de la GRC

RÉVISÉ EN DÉCEMBRE 2024

## BIENVENUE

Ce guide contient les avantages et les services offerts aux vétérans de la GRC. Si un membre ou un vétéran de la GRC souffre d'une invalidité causée ou aggravée par son service, il peut avoir droit à une pension ou à une indemnité non imposable, ainsi qu'à des allocations, prestations et services supplémentaires en plus des prestations et services de base.

La terminologie est essentielle pour faire une demande auprès d'Anciens Combattants Canada (ACC), car les avantages et les services varient selon que les vétérans soient de la GRC et des Forces canadiennes. Il est donc important d'obtenir des conseils sur les avantages et les services disponibles.

Il existe plusieurs organismes qui peuvent aider gratuitement les vétérans, comme les défenseurs de l'Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada (AVGRC), les agents d'entraide des directions provinciales et nationale de la Légion royale canadienne (LRC), le Bureau de services juridiques des pensions (BSJP) et le Tribunal des vétérans (révision et appel) (TACRA). Ces organismes comptent des employés à temps plein dont le seul but est d'aider nos vétérans. Ils peuvent avoir une habilitation de sécurité et, si c'est le cas, ont un accès électronique accéléré à nos dossiers de service et de santé. L'accès à ces dossiers se fait par consentement et les formulaires d'autorisation disponibles doivent être signés. N'hésitez pas à vous prévaloir de leur service.

**SITES WEB ET ADRESSES COURRIEL** : Veuillez noter que les sites web et les adresses électroniques mentionnés dans ce guide étaient à jour en mai 2021 - RÉVISÉ.

Pour faciliter la gestion, la plupart des sites web, adresses électroniques et autres informations de contact des différentes agences seront publiés dans des fiches d'information distinctes, en dehors de ce guide. Cela facilitera les mises à jour périodiques et tout autre changement. Un appel téléphonique et/ou une recherche sur Internet peuvent être nécessaires pour trouver les informations mises à jour. Veuillez informer vos équipes de soutien de tout changement nécessaire.

John Sherstone et Russ Waugh, coprésidents de l'Association des vétérans de la GRC  
Équipes de soutien  
Développé à l'origine par Ron Lewis

Suivez ce lien pour accéder au Guide des survivants et des exécuteurs (AUSSI EN RÉVISION), un outil précieux :

<https://rcmpva.org/ottawa-association-en/resources-ottawa-en/survivors-and-executors-guide-en/>

Tous les demandeurs de l'AVGRC, avocats et assistants d'ACC doivent conserver des dossiers distincts pour chaque demande, ainsi que les formulaires, lignes directrices et conseils qui s'y rapportent. Les fichiers peuvent être électroniques et/ou sur papier.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section</b>	<b>Page</b>
1. Introduction et notes ( <i>voir aussi l'annexe 1</i> )	3
2. Prestations et allocations d'invalidité	4
3. Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada vs. Prestation de raccordement de la pension de la GRC ( <i>voir aussi l'annexe 2</i> )	9
4. Allocation pour soins ( <i>voir aussi l'annexe 3</i> )	10
5. Allocation d'incapacité exceptionnelle	11
6. Allocation vestimentaire	12
7. Prestations de soins de santé ACC	12
8. Programme -Soutien - blessures de stress opérationnel (SBSO)	12
9. Blessures liées au stress opérationnel (BSO)	13
10. Ligne d'assistance 24 heures sur 24 ACC	16
11. Couverture médicale RSSFP	18
12. Allocations aux survivants (pensions et allocations d'invalidité)	19
13. Crédit d'impôt pour les aidants familiaux	19
14. Contacts (y compris les soins dentaires, le RSSFP, les assurances et la recherche médicale)	19
15. Politique d'obtention des dossiers médicaux/du personnel de la GRC	20
16. Aide médicale à mourir (AMM)	21

## Annexes

1 - Notes sur les demandes à ACC	22
2 - Conséquences de la demande d'allocation d'invalidité du RPC	26
3 - Autorisations législatives pour l'allocation pour soins	30
4 - Informations sur les services communautaires	31
5 - Administration de l'assurance-vie et invalidité de groupe	35
6 - Directive de réinstallation de la GRC - 1er avril 2017	35

## **1. INTRODUCTION ET NOTES**

**Pour être bien informé, maintenez votre adhésion à l'Association des vétérans de la GRC à jour.**

L'importance de la documentation pour appuyer les demandes d'indemnisation : Au cours de votre service à la GRC, il a été fortement recommandé de documenter les incidents qui vous ont affecté. Il peut s'agir de dossiers médicaux pour le traitement de blessures et d'affections, de l'utilisation des ressources et des services décrits dans les guides de bien-être divisionnaires, d'un rapport d'accident de travail, d'un compte rendu et d'un rapport d'incident dangereux/critique, d'un soutien pour les traumatismes liés au stress opérationnel, de conseils donnés par des professionnels de la santé.

Cela s'applique non seulement aux blessures physiques, mais aussi à la charge émotionnelle subie pendant le service, ce qui peut inclure l'enquête sur toutes sortes de situations fâcheuses telles que les décès par suicide, homicide, infanticide, la violence domestique et d'autres crimes violents. En outre, les menaces et les agressions à l'encontre du personnel de la GRC, les brimades, le harcèlement et la violence sur le lieu de travail.

Si les documents relatifs à votre service dans la GRC qui appuient votre demande ne sont pas disponibles ou tardent à être reçus, commencez à prendre des notes dès que vous savez que vous pourriez avoir besoin des services d'Anciens Combattants Canada (ACC) pour régler votre situation.

Notez la date, l'heure et le lieu, un résumé de l'incident ou des incidents et les personnes impliquées : vous, vos collègues, votre (vos) supérieur(s) hiérarchique(s), les noms et adresses des témoins, ainsi que les détails de l'incident. Veuillez indiquer si des conseils ont été prodigués et qui les a prodigués. Le formulaire LAB1070 de déclaration de situation dangereuse (anciennement formulaire 3414) a-t-il été rempli et soumis ? Si vous n'êtes pas sûr, vérifiez auprès des services de santé (aujourd'hui parfois appelé Division Bien-être) et/ou des services de santé et de sécurité au travail. Les documents justificatifs sont très utiles pour déterminer l'admissibilité aux prestations. Toutefois, l'absence de documents ne signifie pas un refus automatique et les demandes doivent quand même être remplies.

Y a-t-il eu un débrefrage sur les incidents dangereux/critiques ? Si oui, par qui ? Noms des participants ? Numéro de dossier ?

Conservez tous les documents - ne les jetez jamais, car ils pourraient vous être utiles dans votre interaction avec ACC. En bref, tenez un journal ainsi que les carnets de police, si vous les avez encore, ou des extraits de ces carnets. Lorsque le personnel de la GRC passe du service actif au statut de vétéran ou de pensionné, certains problèmes pourraient inciter un membre à demander l'aide d'Anciens Combattants Canada (ACC) :

- ACC exige un diagnostic de l'affection ou du handicap;
- ACC exige des documents prouvant que l'affection ou l'invalidité faisant l'objet de la demande est liée au service dans la GRC;
- Les problèmes de santé physique sont assez bien traités, car il y a normalement un dossier médical pour appuyer la demande à ACC. Cependant, en ce qui concerne les problèmes de santé émotionnelle, il n'y a pas toujours de dossier médical ;

- Les problèmes de santé émotionnelle peuvent ne pas avoir été apparents à l'époque, mais ils sont cumulés tout au long du service et jusqu'à la retraite.
- Par conséquent, les documents justificatifs exigés par ACC peuvent ne pas être facilement disponibles.

## **2. PRESTATIONS ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ**

Les membres actifs ou anciens de la GRC peuvent être admissibles à des pensions d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) et/ou à des allocations d'invalidité dans le cadre d'un processus administré par Anciens Combattants Canada (ACC). Ils doivent répondre à deux critères :

1. Handicap médicalement reconnu (diagnostic).
2. Invalidité suite à une blessure, une maladie ou un état lié au service.

L'allocation d'invalidité du RPC est une prestation mensuelle imposable versée aux personnes qui ont cotisé au RPC et qui ne sont pas en mesure de travailler régulièrement en raison d'une invalidité.

Pour en savoir plus sur ce sujet et sur les critères d'éligibilité, consultez la page d'accueil du RPC sur ce site web :

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cpp-disability-benefit.html>

La prestation d'invalidité d'ACC est un paiement mensuel non imposable. Un crédit d'impôt pour personnes handicapées de l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut également s'appliquer - nous reviendrons sur ce sujet plus loin dans cette section.

L'arbitre d'ACC déterminera si le demandeur est **admissible ou s'il a droit à** une pension d'invalidité en fonction des deux critères. Le droit intégral (5/5) signifie que l'état de santé a été totalement causé par des facteurs liés au service. Le droit partiel (1/5 - 4/5) signifie que l'état de santé a été partiellement causé ou aggravé par des facteurs liés au service. D'autres blessures ou maladies non liées au service peuvent avoir contribué à l'état de santé.

Ensuite, l'arbitre fixera une **évaluation** en pourcentage calculé à partir d'un tableau d'invalidité comprenant la déficience médicale et la qualité de vie. Les valeurs en pourcentage de l'invalidité peuvent aller de 1 % à 100 %. Si l'invalidité est inférieure à 5 %, le vétéran recevra un paiement forfaitaire unique. Pour les invalidités de 5 % et plus, il recevra une allocation mensuelle non imposable. Les évaluations peuvent être réévaluées après 2 ou 3 ans s'il existe des preuves médicales d'une détérioration de l'état de santé.

Des montants supplémentaires peuvent être versés aux personnes à charge qualifiées, telles que le conjoint, le conjoint de fait et/ou les enfants.

Une allocation d'invalidité peut être demandée pour chaque blessure ou maladie distincte. Lorsqu'il reçoit une allocation d'invalidité, le vétéran **peut être** admissible à d'autres avantages d'ACC, tels que

- Allocation pour soins (il n'est pas nécessaire qu'elle soit liée à la raison médicale de la pension)

- Allocation vestimentaire
- Allocation exceptionnelle d'inaptitude
- Prestations pour soins de santé (vision, audition, soins dentaires, physiothérapie, soins émotionnels, psychologiques, etc.)
- Prestations de survivant
- Cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel (TSO)
- Ligne d'aide d'urgence 24 heures sur 24 d'ACC
- Programme de gestion de cas d'ACC
- Programme de soutien à l'entretien de transition et à l'orientation d'ACC

**Toute demande d'allocation d'invalidité adressée à ACC doit être accompagnée d'un diagnostic.**

Remarque : Il se peut que l'on ait besoin d'aide pour présenter une demande à ACC, actuellement ou à l'avenir. Si vous avez besoin d'aide pour présenter une demande ou un appel à Anciens Combattants Canada (ACC), veuillez vous assurer que vous et le vétéran remplissez le formulaire d'autorisation de collecte et de divulgation de renseignements d'ACC :

VAC 520e - <http://www.veterans.gc.ca/eng/forms/document/473> (en anglais)

Ou

VAC 520f - <http://www.veterans.gc.ca/fra/formulaires/document/473> (en français)

La soumission de ce formulaire permettra à ACC de divulguer des renseignements à d'autres personnes lorsqu'il aide le vétéran. En absence de ce formulaire dûment rempli, ACC invoquera la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres personnes ne pourront pas l'aider davantage. Si, au cours du processus, il est nécessaire de soumettre des formulaires au nom d'un vétéran, une procuration sera probablement requise.

#### Clarification concernant le formulaire VAC520

S'il y a plus d'un tiers, un formulaire VAC520 distinct doit être soumis pour chacun d'entre eux. S'il y a plus d'un tiers, veuillez lire Assistants (au pluriel) dans les notes ci-dessous. Le formulaire VAC520 autorise ACC à discuter du dossier du client avec le tiers désigné dans le formulaire. En effet, l'assistant peut poser des questions sur les avantages offerts. Cela est particulièrement utile si le client ne peut pas comprendre ou entendre ce qu'ACC lui dit au téléphone. Seul le client peut communiquer par l'intermédiaire de l'assistant désigné. Tout changement de prestations ou d'adresse doit être effectué par le client, qui peut faire appel à l'assistant pour ce faire.

L'assistant peut appeler ACC, lui envoyer une lettre ou une télécopie, et peut se rendre en personne pour parler d'un client à ACC. L'assistant peut également fournir une mise à jour sur le statut du client. L'assistant peut avoir besoin de demander à ACC de contacter le client pour voir s'il a besoin d'une réévaluation. Si le client n'est pas en mesure de traiter avec ACC en raison de son handicap, il devrait alors envisager de nommer un mandataire qui a la capacité de demander des réévaluations et de s'informer sur les nouvelles prestations. Par conséquent, un formulaire VAC520 peut permettre à l'assistant de poser des questions sur les prestations actuelles d'un client. Il est suggéré que l'assistant fournisse une mise à jour du statut du client et, si cela est justifié, qu'il demande à ACC de contacter directement le client.

## LE PROCESSUS

### Si vous faites une demande de pension d'invalidité d'ACC :

- Soumettez d'abord une demande de renseignements ou une demande de formulaire VAC 923e/923f.
- Attendez le questionnaire médical de l'ACC.
- Remplissez le questionnaire avec votre médecin/psychologue.
- Soumettez le questionnaire rempli et le diagnostic à ACC.
- Soumettez à ACC les factures payées ou non payées.

**SI VOUS NE COMMUNIQUEZ PAS D'ABORD AVEC ACC, VOUS RISQUEZ D'ÊTRE TENU RESPONSABLE DE LA FACTURATION.** La première étape consiste à **appeler Anciens Combattants Canada (ACC) au 1-866-522-2022/français 1-866-522-2122/anglais ou à consulter le site web [www.veterans.gc.ca](http://www.veterans.gc.ca).**

Vous devez avoir un diagnostic médical d'un état de handicap et vous devez montrer comment votre service dans la GRC a causé, aggravé ou contribué à votre handicap.

Créer un compte **Mon dossier ACC**. Tous les membres réguliers et civils en service ou libérés sont encouragés à créer un compte **Mon dossier ACC** :

[https://www.veterans.gc.ca/eng/e\\_services?actionName=http%3A%2F%2Fwww.veterans.gc.ca%2Feng%2Fe\\_services](https://www.veterans.gc.ca/eng/e_services?actionName=http%3A%2F%2Fwww.veterans.gc.ca%2Feng%2Fe_services) (L'adresse est longue, vous pouvez donc utiliser Google ou un autre moteur de recherche pour obtenir le lien vers Mon dossier ACC).

Dans votre compte Mon dossier ACC, cliquez sur **Formulaires**, puis remplissez et soumettez la Demande de prestations d'invalidité (PEN923AP) en ligne par l'entremise de ce compte. ACC vous enverra un questionnaire médical, des instructions sur l'endroit où votre médecin doit envoyer le questionnaire rempli, et les détails concernant le paiement des frais pour remplir le questionnaire.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande, vous pouvez communiquer avec le représentant de l'Association des vétérans de la GRC de votre région, un officier d'entraide de la Légion royale canadienne : <http://www.legion.ca/we-can-help/contact-a-service-officer>, ou un agent des prestations d'invalidité d'ACC au 866-522-2122 (anglais) 866-522-2022 (français). Si vous souhaitez ajouter des pages supplémentaires à votre demande, vous pouvez les télécharger et les envoyer par l'intermédiaire de Mon dossier ACC, sous **Télécharger des fichiers**, sur la page d'accueil. Si vous souhaitez contacter ACC pour poser des questions, vous pouvez aller à la page Contacter ACC et envoyer un message sécurisé par l'intermédiaire de Mon dossier ACC. Les catégories de questions les plus courantes sont indiquées dans une liste déroulante.

Examinez toutes les prestations possibles qui vous sont offertes en consultant votre navigateur de prestations dans Mon dossier ACC. Si vous souhaitez autoriser ACC à parler à votre conjoint, à un membre de votre famille, à un autre assistant ou à un défenseur en votre nom, assurez-vous de remplir le formulaire VAC520 et de le soumettre électroniquement à ACC par l'entremise de Mon dossier ACC. Si les documents appropriés à l'appui des deux critères susmentionnés sont soumis dès le départ, le taux de réussite pour l'obtention d'une pension d'invalidité est très élevé (78 %). Voici quelques-uns des documents essentiels :

- Dossiers médicaux provenant des fichiers de la GRC - Voir également la section 14.
- Rapports d'incidents au moment de la blessure.
- Résultats d'examens médicaux après la retraite.
- Témoignages d'autres membres ou de civils !
- Les notes prises dans le carnet de notes et/ou toute autre documentation relative à l'incident.

## **Association des vétérans de la GRC**

Pour obtenir un résultat positif, il est recommandé au vétéran de demander de l'aide à la division de l'Association des vétérans de la GRC la plus proche, qui lui fournira des conseils et des coordonnées. L'Association des vétérans de la GRC dispose de défenseurs bénévoles et de ressources de soutien dans les provinces et (en attente dans les territoires) pour aider les membres à résoudre les problèmes liés aux prestations d'invalidité, aux allocations, aux services et à d'autres questions.

Une liste de défenseurs se trouve sur les pages Web de l'Association des vétérans de la GRC - voici le lien : <https://rcmpva.org/advocates-en/>

## **Autres agences**

Certains organismes ont désigné des employés à temps plein pour aider les vétérans de la GRC à traiter les demandes de pension d'invalidité. Tous ces services sont **gratuits**. En voici la liste :

- La Légion royale canadienne (LRC) - agents d'entraide de la Direction nationale et des directions provinciales.
- Le Bureau des avocats-conseils en pensions (avocats).
- Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA).

## **La Légion royale canadienne (LRC)**

**Des agents de service** professionnels employés à temps plein par la LRC dans tout le Canada aideront les vétérans de la GRC et leurs familles à traiter une demande de pension d'invalidité et d'avantages connexes. Ces agents de service ont un accès rapide aux dossiers de service et de santé du requérant. Ils préparent et représentent le requérant devant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), le cas échéant.

Les agents de service de votre région peuvent être contactés gratuitement :  
1-877-534-4666.

Les coordonnées de tous les agents de service au Canada sont indiquées ci-dessous :  
<https://legion.ca/support-for-veterans/contact-a-service-officer>

## **Le Bureau de services juridiques des pensions (BSJP)**

Le BSJP est une organisation d'avocats à temps plein qui fournissent **gratuitement** des conseils, une assistance et une représentation aux vétérans de la GRC insatisfaits des décisions rendues par ACC concernant leur demande de pension ou d'indemnité d'invalidité, d'allocation pour soins, d'allocation d'incapacité exceptionnelle, d'allocation vestimentaire et d'allocations pour personnes

à charge/survivantes. Tous les avocats du BSJP sont spécialisés dans les demandes de prestations d'invalidité mentionnées.

Une décision d'ACC concernant une demande de prestations d'invalidité doit être rendue avant que les services du BSJP ne soient accessibles. Ces décisions peuvent être « révisées » par ACC. Si la décision n'est pas satisfaisante, elle peut être « réexaminée » et, si nécessaire, faire l'objet d'un « appel » auprès du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA).

Deux aspects de la décision initiale peuvent être réexaminés et faire l'objet d'un recours :

- L'ADMISSIBILITÉ est la décision de savoir si vous avez droit à des prestations d'invalidité.
- L'ÉVALUATION est la décision concernant le montant des prestations que vous recevrez.

Même si les agents de la LRC sont disponibles pour aider et représenter les vétérans au TACRA, vous pouvez également choisir un avocat du BSJP.

Après avoir examiné votre dossier, l'avocat du BSJP peut arriver à l'une des trois conclusions suivantes :

- Les preuves fournies sont suffisantes pour que la réparation puisse avoir lieu.
- Il est nécessaire que le client obtienne des preuves supplémentaires.
- Il y a peu de chances qu'un recours soit exercé.

C'est à vous, le client, qu'il appartient en dernier ressort de décider s'il y a lieu d'engager une procédure de recours, indépendamment de l'avis juridique fourni par l'avocat du BSJP.

La réparation peut prendre plusieurs formes, notamment

- Une « révision ministérielle » au cours de laquelle ACC réexaminera la décision initiale.
- **Une audience de révision** des droits ou de l'évaluation devant le TACRA.
- **Une audience d'appel** en matière de droit ou d'évaluation devant le TACRA.
- **Une demande de réexamen** devant le TACRA.

Le siège social est situé à Charlottetown (Î.-P.-É.) et 14 bureaux de district sont répartis dans tout le Canada. Tous les bureaux peuvent être contactés par un seul numéro : **1-877-228-2250**.

### **Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA)**

Le TACRA peut réexaminer les décisions prises par ACC en matière de pensions ou d'indemnités d'invalidité, d'allocations et de prestations pour personnes à charge ou survivants.

Le premier niveau est une **audience de révision** à environ 30 endroits au Canada qui est menée par 2 membres du conseil. Le vétéran peut comparaître en personne (frais de déplacement couverts) ou par téléconférence ou vidéoconférence avec un agent de la Légion ou un avocat du Bureau de services juridiques des pensions, ou les deux. Les décisions favorables sont en moyenne de 51 %.

Le deuxième niveau est une **audience d'appel** qui est menée par trois membres différents du conseil à Charlottetown ou par téléconférence. Le représentant du vétéran présente un argumentaire oral et/ou écrit. Les décisions favorables sont en moyenne de 34 %. Il n'y a pas de limitation d'action. La décision est contraignante et définitive.

Toutefois, la décision peut être rouverte à la discrétion du comité si de nouvelles preuves peuvent être produites ou s'il y a eu une erreur de fait ou de droit.

La décision de l'audience d'appel peut être envoyée à la **Cour fédérale** pour un contrôle judiciaire, à vos frais. TACRA 1-800-450-8006 [www.vrab-tacra.gc.ca](http://www.vrab-tacra.gc.ca)

### **Crédit d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC)**

Certains handicaps peuvent donner droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), que l'on reçoive ou non une indemnité d'invalidité d'ACC. Pour en savoir plus, consultez le site web suivant : <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/segments/tax-credits-deductions-persons-disabilities/disability-tax-credit.html>

***EXTRAIT DU SITE WEB DE L'ARC : « L'admissibilité au CIPH est fondée sur les effets d'un handicap, et non sur un diagnostic ou la présence d'un état pathologique ».***

Sur ce site web, recherchez CRA RC4064 qui vous conduira aux pages où vous pourrez télécharger le Guide d'information sur l'invalidité 2020 de l'ARC.

Sur ce site web, recherchez le formulaire T2201. Ce formulaire peut être rempli pour entamer la procédure de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Un médecin peut vous aider à remplir le formulaire T2201. Il existe des liens vers d'autres pages ainsi qu'un lien vers le guide RC4064.

Le formulaire de demande de CIPH de l'ARC est disponible sur le web, extrêmement facile à remplir et à remettre à votre médecin pour vérification et transmission.

### **3. Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et prestations de raccordement du Régime de pensions de la GRC**

Lorsque nous sommes libérés de nos obligations, nous sommes tous tenus d'informer le Bureau des pensions de la GRC si nous recevons une prestation d'invalidité du RPC. Si le membre qui prend sa retraite reçoit une prestation d'invalidité du RPC et qu'il est âgé de moins de 65 ans, il n'est pas admissible à la prestation de raccordement de la GRC. Les relevés de pension annuels rappellent que nous sommes tenus d'aviser le Bureau des pensions de la GRC si nous recevons une prestation d'invalidité du RPC. Le fait de ne pas informer le Bureau des pensions de la GRC de la réception de la prestation du RPC tout en bénéficiant de la prestation de raccordement peut faire l'objet d'une enquête pour fraude.

Si la prestation d'invalidité du RPC est reçue en même temps que la prestation de raccordement, le Bureau des pensions de la GRC en sera informé ET le remboursement de la prestation de raccordement à la pension sera exigé.

Les conditions de remboursement sont décrites dans le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (RPRGRC). Voici un lien vers le Règlement de la Loi sur la pension de retraite de la GRC :

<https://www.laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C., c. 1393/page-1.html>

Le Bureau des pensions de la GRC n'a pas besoin d'ordonnances judiciaires ou de poursuites pour ajuster les pensions afin de respecter les obligations de remboursement. L'article 9.1 du Règlement s'y réfère. Le remboursement requis pourrait constituer des embarras pécuniaires. Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC contient des dispositions relatives à la prise en compte des difficultés financières. L'article 9.06 s'y réfère. Si le remboursement n'est pas terminé au moment du décès du pensionné, sa succession devra s'acquitter de l'obligation financière. L'équipe de soutien peut rarement faire annuler cette obligation lorsqu'un retraité de la GRC se trouve dans cette situation, si ce n'est renvoyer le retraité aux dispositions du règlement relatives aux difficultés financières. De plus amples informations à ce sujet se trouvent à l'annexe 2, page **26**.

## **4. ALLOCATION POUR SOINS**

### **Qu'est-ce que c'est ?**

L'allocation pour soins est une indemnité spéciale versée mensuellement en plus de la pension d'invalidité ou de l'indemnité. Une évaluation est nécessaire pour déterminer le niveau (1 à 5) à des fins de paiement. Cette allocation est destinée aux **soins personnels** et non à l'entretien de la maison.

### **Éligibilité**

- Un vétéran doit avoir reçu d'Anciens Combattants Canada (ACC) une pension ou une indemnité d'invalidité ou les deux (1 % ou plus) ou une invalidité totale (définie) en raison de son service dans la GRC, **et**
- Un vétéran peut avoir besoin d'une assistance ou d'une supervision, que ce soit en raison d'un handicap ou d'autres problèmes de santé. Les services peuvent concerner l'alimentation, le bain, l'habillage, la toilette, la mobilité ou l'administration de médicaments.

### **Demande**

- Contactez ACC - par téléphone au 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais.
- Soumettez un formulaire de demande PEN 6203e/6203f.

### **Processus**

Un représentant d'ACC rendra visite au vétéran pour procéder à une évaluation. L'évaluation sera analysée afin de déterminer l'admissibilité et, le cas échéant, d'attribuer un niveau.

### **Révision/appel**

Si la décision n'est pas satisfaisante, elle peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA).

### **Réévaluation**

Le vétéran peut demander une réévaluation tous les deux ans ou plus tôt si l'état d'invalidité ou de maladie a changé de manière substantielle.

## **Paiement**

Si elle est approuvée, l'allocation pour soins sera versée sous la forme d'un montant mensuel non imposable en fonction du niveau évalué. Le niveau 1 est défini comme une prise en charge totale, tandis que le niveau 5 nécessite une aide ou une supervision occasionnelle pour les activités de la vie quotidienne. En 2022, le montant de l'allocation était de 319,79 \$ pour le grade 5 et de 1998,03 \$ pour le grade 1 (les mises à jour annuelles de ces taux peuvent être consultées sur la page web d'ACC : <https://www.veterans.gc.ca/eng/resources/rates>). Aucun reçu n'est exigé, de sorte que le vétéran peut choisir les services et les fournisseurs de services à sa propre discrédition.

## **Terminologie**

Il est arrivé à maintes reprises que des vétérans communiquent avec ACC et demandent une allocation pour soins, puis invoquent la nécessité d'obtenir de l'aide pour entretenir leur résidence. Habituellement, ACC informe alors le vétéran qu'il n'est pas admissible et met fin à l'appel. N'oubliez pas que l'allocation pour soins vise les soins personnels tels que l'alimentation, le bain, l'habillage, la toilette, la mobilité ou les médicaments.

Il est arrivé que des employés d'ACC disent à des vétérans de la GRC qu'ils ne sont pas admissibles à l'allocation pour soins parce que cette allocation ne s'applique qu'aux militaires. Ceci est complètement faux, et une demande a été faite à ACC de fournir une formation corrective à son personnel pour corriger cette situation. Il existe des autorisations législatives qui permettent aux vétérans de la GRC d'être admissibles à l'allocation pour soins, et celles-ci sont décrites en détail à l'annexe 3, à la page 30.

## **5. ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE**

Si vous recevez une pension d'invalidité et que vous souffrez d'une incapacité exceptionnelle, vous pouvez bénéficier d'une allocation mensuelle supplémentaire non imposable. Le montant de l'allocation est fonction de l'ampleur de la douleur et de la perte de jouissance ou de la réduction de l'espérance de vie.

Vous pouvez bénéficier d'une allocation d'incapacité exceptionnelle si vous

- avez une prestation d'invalidité de 98 % ou plus **ou**
  - une combinaison de prestations d'invalidité et d'indemnités totalisant 98 % ou plus.
- et
- avez une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence ou la cause, en tout ou en partie, de l'affection ou des affections pour lesquelles vous avez bénéficié d'une prestation d'invalidité.

Contacter ACC 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais

## **6. ALLOCATION VESTIMENTAIRE**

Si vous recevez une prestation d'invalidité pour une affection qui entraîne l'usure de vos vêtements ou vous oblige à porter des vêtements spécialement conçus, vous pouvez bénéficier d'une allocation mensuelle non imposable pour l'achat de vêtements.

Contacter ACC 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais

## **7. PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ – DE ACC**

**Prestations de soins de santé** : Les membres réguliers (MR) et les membres civils actifs et libérés de la GRC ont droit à des prestations de soins de santé liées à leur(s) condition(s) spécifique(s) donnant droit à une pension d'invalidité. Cela comprend des éléments tels que :

- prothèses auditives ; soins de la vue.
- frais dentaires et médicaux.
- prescriptions.
- équipement spécial.
- physiothérapie.
- ergothérapie.
- services psychologiques ; et
- services de soins infirmiers.

## **8. Soutien – blessures de stress opérationnel (SBSO)**

Le SBSO offre un soutien par les pairs à toutes les catégories d'employés de la GRC et aux vétérans qui sont touchés par une blessure de stress opérationnel (BSO). Les coordonnateurs du SBSO sont des personnes qui ont vécu l'expérience et qui connaissent bien les effets d'une blessure de stress opérationnel. Le SBSO est efficace parce qu'il offre un environnement sûr, sain et confidentiel qui met l'accent sur le rétablissement des contacts sociaux.

Comment fonctionne le SBSO ?

- Les pairs sont rencontrés selon leurs conditions, dans un environnement sûr et confidentiel.
- Les coordinateurs sont formés pour soutenir et fournir des ressources spécifiques que les pairs peuvent discuter avec leur professionnel de la santé.
- La connexion des pairs entre eux permet d'établir leur propre réseau social de soutien.

### **Confidentialité**

Les coordinateurs et les volontaires de SBSO sont exemptés de l'obligation de rendre compte en vertu du code de conduite, sauf dans les cas suivants:

- une menace réelle ou perçue de se faire du mal ou de faire du mal à autrui.
- un soupçon ou une connaissance de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant et/ou d'un adulte vulnérable, en raison d'une conversation avec un pair ; et
- l'obligation de divulguer des informations en vertu d'une citation à comparaître ou d'une ordonnance d'une autorité judiciaire.

Les coordinateurs de SBSO facilitent l'établissement de relations en privilégiant :

- des conversations individuelles et des réunions de soutien en groupe avec des pairs.
- l'écoute, l'absence de jugement, la validation et la compassion devant ce que le pair partage.

Les coordinateurs et les bénévoles de SBSO ne sont pas :

- des conseillers ou des thérapeutes qualifiés.
- responsables de la compilation et de la préparation des formulaires d'ACC, mais peuvent fournir des conseils fondés sur leur expérience ; et
- des coordonnateurs de retour à l'emploi, des gestionnaires d'invalidité ou des conseillers en pension.

Les vétérans peuvent en savoir plus sur le site externe de la GRC :

<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fam/sosi-sbsi-eng.htm>

## **9. CLINIQUES DE TRAITEMENT DES BLESSURES LIÉES AU STRESS OPÉRATIONNEL (BSO)**

### **Qu'est-ce qu'une blessure liée au stress opérationnel ?**

Une blessure liée au stress opérationnel (BSO) est une difficulté psychologique persistante résultant des fonctions opérationnelles exercées par un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Ce terme est utilisé pour décrire un large éventail de problèmes qui incluent des conditions médicales diagnostiquées telles que les troubles anxieux, la dépression et le syndrome de stress post-traumatique (SSPT - y compris la consommation de substances associées) ainsi que d'autres conditions qui peuvent être moins graves, mais qui interfèrent tout de même avec le fonctionnement quotidien. Les symptômes et les blessures elles-mêmes varient en fonction de l'individu et de la nature de son expérience. D'autres tâches, telles que le service dans une zone de guerre, les missions de maintien de la paix ou d'autres événements traumatisants ou graves, peuvent être à l'origine d'une blessure liée au stress opérationnel. Il est normal de ressentir une certaine forme de détresse après avoir été exposé à un événement traumatisant. Heureusement, il est possible d'obtenir de l'aide pour les personnes souffrant d'une BSO. Plus l'aide est sollicitée tôt, plus le taux de guérison est élevé.

### **Qu'est-ce qu'un événement traumatisique ?**

Le terme « traumatisme » est différent pour chacun, mais certains événements peuvent provoquer une détresse importante. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des événements suivants

- menace de mort.
- blessures graves.
- observation ou la manipulation de cadavres.
- décès ou blessures graves d'un ami proche, d'un collègue ou d'un membre de la famille.
- exposition à une maladie potentiellement contagieuse ou à un agent toxique ; et
- action ou une inaction entraînant des blessures graves ou la mort d'autres personnes.

### **Quelles sont les réactions courantes ?**

La plupart des personnes ressentent de fortes réactions après un événement traumatisant :

- sentiments de panique ou d'anxiété.
- désir d'éviter tout ce qui est lié à l'événement.
- tristesse, en larmes, désespéré, déprimé, en colère et/ou coupable.

- consommation accrue d'alcool ou abus d'autres substances.
- changement de personnalité.
- difficultés de concentration, désorientation et/ou problèmes de mémoire.
- troubles du sommeil ou vigilance excessive.
- facilement effrayé.
- difficulté à contrôler ses humeurs.
- difficultés relationnelles.
- retour douloureux sur l'événement (éveillé ou endormi) ; et
- pensées intrusives concernant l'événement.

Souvent, ces réactions se résolvent d'elles-mêmes ou disparaissent peu après l'événement. Cependant, il arrive qu'elles perdurent.

### **Que dois-je faire si mes symptômes persistent ?**

Demandez de l'aide dès que possible si vous présentez des symptômes de détresse qui affectent votre capacité à travailler ou à fonctionner socialement.

### **Comment puis-je accéder à une clinique BSO ?**

Ce service est offert aux vétérans de la GRC et à leurs familles qui éprouvent des problèmes liés à un traumatisme psychologique ou à un stress lié au travail. Les services des cliniques BSO nécessitent une recommandation. Si vous avez un gestionnaire de cas d'ACC, parlez-lui. Si vous n'avez pas de gestionnaire de cas, communiquez avec ACC au 1-866-522-2022.

**Si vousappelez pour un vétéran ou si un ami appelle en votre nom, vous devez dire « Je suis un vétéran de la GRC (j'appelle au nom d'un vétéran de la GRC) et je suis en situation de crise (il/elle est en situation de crise) ».**

Si vous aidez un vétéran à traiter avec ACC, la première chose à faire est de remplir le formulaire ACC 520f (Formulaire de consentement d'un tiers) et de le faire signer par le vétéran. Si cela n'est pas fait, ACC ne peut pas accepter de vous aider ou divulguer des renseignements sur le vétéran (Loi sur la protection des renseignements personnels). Le formulaire de consentement d'un tiers VAC 520f est disponible séparément et également sur le site web d'ACC, sous la rubrique Formulaires : <http://www.veterans.gc.ca/eng/forms/document/473>.

### **Services offerts dans les cliniques BSO.**

Chaque clinique dispose d'une équipe de psychiatres, de psychologues, de travailleurs sociaux, d'infirmières en santé mentale et d'autres cliniciens spécialisés qui comprennent l'expérience et les besoins des vétérans. Ensemble, ils travaillent avec le vétéran pour améliorer sa qualité de vie en identifiant des activités thérapeutiques et en travaillant à l'atteinte d'objectifs réalistes. Les services sont basés sur les meilleures pratiques actuelles et sont personnalisés pour répondre aux besoins de l'individu. L'équipe travaille également en étroite collaboration avec les prestataires de soins de santé ou les organisations de la communauté afin de s'assurer qu'un suivi est disponible en cas de besoin.

**Les membres de la famille peuvent également recevoir ou participer à certains des services fournis par la clinique.**

Les patients peuvent également être orientés vers un **centre de traitement des dépendances** pour bénéficier de services de conseil spécialisés si la dépendance à l'alcool, la toxicomanie ou d'autres difficultés nécessitent un traitement plus intensif.

Les services comprennent

- une évaluation complète,
- un traitement psychologique,
- un traitement médicamenteux,
- des conseils au couple et à la famille, et
- la consultation de professionnels.

Les problèmes les plus fréquents sont les suivants :

- syndrome de stress post-traumatique,
- dépression et d'autres troubles de l'humeur et de l'anxiété,
- abus de substances,
- troubles du sommeil,
- colère,
- conflits interpersonnels,
- isolement social, et
- problèmes sur le lieu de travail

**Liste des cliniques BSO sur ACC** - <https://www.veterans.gc.ca/eng/health-support/mental-health-and-wellness/assessment-treatment/osi-clinics>

**REMARQUE :** une liste complète et actualisée des cliniques BSO est disponible sur un lien affiché sur la page des défenseurs de l'AVGRC : <https://rcmpva.org/advocates-en/>

**Connexion TSO - Application mobile**



Connexion TSO est une application mobile gratuite d'apprentissage et d'autogestion de la santé émotionnelle et mentale, conçue pour aider les patients souffrant de BSO et leurs familles à comprendre la nature des traumatismes liés au stress opérationnel (TSO). Elle offre de l'aide par l'entremise du réseau de cliniques BSO à travers le Canada. Les ressources de Connexion TSO traitent de problèmes tels que le stress post-traumatique et les déclencheurs, la dépression, la colère, les problèmes de sommeil, la toxicomanie, la gestion du stress et bien d'autres. Pour télécharger l'application :

<https://www.veterans.gc.ca/eng/resources/stay-connected/mobile-app/osi-connect>

**REMARQUE :** certains des sites indiqués dans la rubrique « Trouver une clinique » ont des sites web obsolètes ou incorrects, mais indiquent des numéros de téléphone qui devraient suffire.

## **10. LIGNE D'ASSISTANCE GRATUITE 24 HEURES SUR 24**

Le Service d'aide d'Anciens Combattants Canada offre des services d'aiguillage vers des conseillers. Appelez les opérateurs du service d'assistance au

**1-800-268-7708**

**TDD 1-800-567-5803**

ou visitez le site : [Parlez à un professionnel - Anciens Combattants Canada](#) pour des questions telles que... :

- Problèmes conjugaux et familiaux
- Transition vers la vie civile
- Problème émotionnel et psychologique
- Abus de substances
- Difficultés financières
- Difficultés juridiques
- Autres problèmes personnels
- Problèmes liés au travail
- Problèmes de jeu

**Lorsque vous rencontrez un conseiller du Service d'assistance d'ACC.** Voici comment se déroulera votre rencontre :

- **Identification du problème**  
Votre conseiller vous aidera à définir clairement votre problème.
- **Utilisation des ressources disponibles**  
Si nécessaire, votre conseiller vous mettra en contact avec des services spécialisés dans votre région.
- **Services de suivi**  
Les professionnels et les ressources qui contribuent au Service d'assistance d'ACC travailleront ensemble pour établir un plan d'action personnel qui vous aidera à résoudre votre problème.
- Vous pouvez également être orienté vers le bureau de district d'ACC le plus proche pour obtenir des informations sur d'autres avantages et services.
- Si la situation est grave, ou en cas de danger immédiat, le conseiller a reçu la formation professionnelle appropriée pour intervenir en cas de crise.

### **Des spécialistes d'horizons divers**

Un conseiller du Service d'assistance d'ACC peut vous mettre en contact avec une grande variété d'organisations et de professionnels :

- agences de services familiaux
- services sociaux
- conseiller conjugal
- programmes d'intervention en matière d'abus de substances
- groupes de soutien (par exemple : Alcooliques Anonymes)
- médecins
- psychologues
- psychothérapeutes et conseillers

- centres communautaires de santé mentale
- conseiller en orientation professionnelle
- avocats et aide juridique
- conseillers financiers et bureau de conseil en crédit
- travailleurs sociaux
- clergé
- bureau de district d'Anciens Combattants Canada

Le coût de ce programme est pris en charge par Anciens Combattants Canada.

Si vous ou un membre de votre famille avez besoin de services plus spécialisés ou pour une période prolongée, le conseiller vous orientera vers l'aide professionnelle appropriée. Ces services spécialisés peuvent entraîner des frais ; toutefois, le conseiller fera tout son possible pour vous orienter, vous ou le membre de votre famille, vers des services gratuits ou abordables.

#### **Appareil de télécommunication pour sourds (ATS)**

Un service spécial est disponible pour les personnes malentendantes. Toute personne ayant accès à un appareil de télécommunication pour sourds (ATS) peut désormais joindre nos conseillers téléphoniques.

Le numéro de téléphone pour contacter le service ATS est le **1-800-567-5803**.

## **11. COUVERTURE MÉDICALE RSSFP**

### **Informations sur l'adhérent / la personne à charge : médical**

**Pour voir les détails de votre couverture médicale, communiquez avec Canada Vie en utilisant votre compte ou en appelant au 1-855-415-4414. Veuillez noter que certains types de frais couverts par votre régime peuvent ne pas être affichés. Pour plus de détails, consultez le site web du Régime de soins de santé de la fonction publique à l'adresse : <https://pshcp.ca/> - cliquez sur le livret destiné aux membres situé à droite de la page d'accueil et téléchargez-le.**

**REMARQUE : Depuis que le Conseil du Trésor du Canada a transféré l'administration du Régime de soins de santé de la fonction publique à la Canada-Vie, davantage de services nécessitent une autorisation préalable. Pour plus d'informations, consultez la page 11 du livret de l'adhérent.**

Niveau de couverture : Famille

Prestations hospitalières : Niveau 1

Couverture pour :  Membre  Personne à charge

#### **Ambulance**

[Ambulance - Air - Propre province](#)

[Ambulance - au sol - dans sa propre province](#)

#### **Fournitures pour diabétiques**

#### **Fournitures orthopédiques**

[Bas de contention élastiques](#)

[Chaussures orthopédiques - sur mesure](#)

[Appareils orthopédiques](#)

[Modification de la chaussure](#)

[Autolet](#)  
[Glucomètre/Dextromètre](#)  
[Dispositif d'injection d'insuline](#)  
[Pompe à insuline](#)

**Produits et fournitures de soins de santé**

[Appareil CPAP/Bi-PAP](#)  
[Fournitures pour stomies](#)  
[Oxygène](#)  
[Matériel d'oxygénation](#)  
[Appareil Tens/stimulateur musculaire](#)

**Aides auditives et fournitures**

[Aide auditive - Achat](#)  
[Prothèse auditive - Réparation](#)

**Hospitalisation**

[Chambre et pension à l'hôpital](#)

**Équipement médical**

[Appareils dentaires](#)  
[Plâtres, attelles, bandages herniaires](#)  
[Béquilles, cannes](#)  
[Coussins \(orthopédiques\)](#)  
[Fauteuil roulant électrique](#)  
[Déambulateur](#)  
[Fauteuil roulant - Achat](#)  
[Fauteuil roulant - Location](#)  
[Fauteuil roulant - Réparations](#)

**Services de soins infirmiers**

[Services de soins infirmiers - Hors hôpital](#)

**Services paramédicaux**

[Acuponcture](#)  
[Chiropraticien](#)  
[Électrolyse](#)  
[Massothérapeute](#)  
[Naturopathe](#)  
[Ostéopathe](#)  
[Physiothérapie](#)  
[Podologue](#)  
[Orthophonie](#)

**Prothèse**

[Prothèse de membre - Achat](#)  
[Prothèse de membre - remplacement/réparation](#)  
[Prothèse mammaire \(gauche\)](#)  
[Prothèse mammaire \(droite\)](#)  
[Prothèse oculaire](#)  
[Soutien-gorge chirurgical](#)  
[Prothèse temporaire de membre](#)  
[Perruques et postiches](#)

**Services de psychologues**

[Services de psychologues](#)

**Soins de la vue**

[Lentilles de contact](#)  
[Lunettes - Verres et montures](#)  
[Ophtalmologue](#)  
[Optométriste](#)

## **12. PRESTATIONS POUR LES SURVIVANTS (BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION D'INVALIDITÉ)**

Maintien de la pension d'invalidité

Lorsqu'un titulaire d'une pension d'invalidité décède, s'il percevait une pension égale ou supérieure à 5 %, le survivant continue à percevoir (pendant un an) la même pension d'invalidité que celle qui était versée au titulaire de la pension. Cette pension comprend l'allocation pour soins et/ou l'allocation d'incapacité exceptionnelle dont bénéficiait le retraité au moment de son décès. Après cette période d'un an, une pension de survivant sera automatiquement versée.

**Pension de survivant**

Une pension est versée au survivant d'un titulaire d'une pension d'invalidité à partir d'un an à compter de la date du décès. Les prestations du titulaire de la pension sont maintenues intégralement pendant la première année.

Si le retraité percevait une pension égale ou supérieure à 48 %, le survivant a droit à une pension de survivant complète. Si le pensionné percevait une pension comprise entre 5 % et 47 %, le survivant recevra la moitié de la pension d'invalidité qui était versée au pensionné.

Les époux/conjoints de fait survivants qui se remarient continuent à percevoir la pension de survivant. Les enfants et les autres personnes à charge admissibles peuvent également avoir droit à des prestations à la suite du décès d'un pensionné. Contactez ACC pour plus d'informations.

### **13. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES AIDANTS FAMILIAUX**

Le crédit d'impôt pour les aidants familiaux est une nouveauté depuis 2019. Des informations sur ce crédit d'impôt sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/about-your-tax-return/tax-return/completing-a-tax-return/deductions-credits-expenses/canada-caregiver-amount.html>

Au fur et à mesure que nous en apprendrons davantage sur ce crédit d'impôt, les informations supplémentaires seront placées ici.

### **14. CONTACTS**

Les coordonnées des agences et sociétés de pensions, de santé et d'avantages sociaux figurent sur une page web distincte du site web de l'Association des vétérans de la GRC. Cela permet de s'assurer que les coordonnées sont facilement mises à jour et exactes. Des changements surviennent souvent et tous les efforts sont faits pour s'assurer qu'ils sont pertinents. Il est parfois nécessaire d'utiliser un moteur de recherche pour trouver de nouvelles informations ou un nouveau numéro de téléphone. Veuillez informer votre agent de soutien si vous avez de nouvelles informations.

### **15. POLITIQUE DE LA GRC RELATIVE À L'OBTENTION DES DOSSIERS MÉDICAUX ET PERSONNELS** (révisée en septembre 2019 - sous réserve de modifications)

**Comment obtenir les dossiers médicaux et personnels des membres actifs ou anciens :**

Responsabilité de la GRC - à la réception d'une demande d'une personne souhaitant accéder à son dossier personnel ou médical, que la personne soit encore en service ou employée par la GRC, la GRC devra :

1. Permettre l'accès au dossier personnel ou médical demandé dans un environnement contrôlé dès que possible, par exemple en permettant l'accès au sein d'un bureau de ressources de carrière et de développement ou d'un bureau de services de santé.

La personne peut prendre des notes et, si elle souhaite obtenir des copies des documents. Le bureau de ressources en matière de carrière et de développement ou le bureau des services de santé concerné s'efforcera de lui fournir des copies au moment de l'accès. Toutefois, s'il n'est pas

possible de répondre immédiatement à la demande de production de copies, le Bureau informera le demandeur de la date à laquelle les copies demandées seront disponibles.

Tout doit être mis en œuvre pour réduire au minimum le délai entre la demande et la remise des documents. Le bureau concerné vérifiera que le dossier ne contient pas de documents non communicables (par exemple des documents de tests psychologiques) afin de s'assurer qu'ils ne sont pas copiés et communiqués.

Note : Les pratiques actuelles sont susceptibles d'être modifiées ou supprimées. Actuellement, les services de santé ou les bureaux de bien-être qui détiennent des dossiers personnels ou médicaux ne doivent pas diriger les personnes qui demandent l'accès à leurs dossiers vers le service AIPRP au lieu de leur donner accès à leurs dossiers. Les personnes ne peuvent accéder qu'à leur propre dossier personnel ou médical. En aucun cas, une personne peut avoir accès aux dossiers personnels ou médicaux d'un autre membre ou employé en vertu de ce cadre.

2. Si une demande de copie d'un dossier personnel ou médical n'est pas faite en personne ou par courrier électronique, le bureau de ressources de carrière et de développement ou le bureau des services de santé qui reçoit la demande vérifiera que le dossier ne contient pas de documents non communicables et fournira la copie du dossier dès que possible. Les demandeurs seront informés de la date à laquelle ils peuvent s'attendre à recevoir leur copie. Si un dossier demandé a été archivé, le bureau de ressources en matière de carrière et de développement ou le bureau des services de santé qui reçoit la demande d'accès demandera au bureau de gestion des archives de sa division d'obtenir le dossier demandé auprès des archives dans les meilleurs délais. Dès réception du dossier demandé, la procédure décrite ci-dessus s'applique.

Il convient de noter que le processus formel est une demande d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) et les membres sont encouragés à faire cette demande bien avant d'entamer le processus de prestations auprès d'ACC. Il est recommandé aux vétérans d'utiliser les processus officiel et non officiel pour obtenir leurs états de service, y compris leurs dossiers médicaux.

Procédure non officielle : (Rappel) La procédure décrite ici est une procédure « informelle » qui peut être modifiée ou interrompue par la GRC avec ou sans préavis.

Le vétéran ne recevra pas de copie de l'ensemble du dossier, mais seulement des copies des documents spécifiques demandés. Les vétérans doivent être informés qu'ils doivent obtenir une copie des dossiers médicaux, personnels et de service de l'AIPRP afin d'avoir des copies complètes et de savoir exactement ce que chaque dossier contient et ce qui sera examiné par ACC. Il faut souligner qu'une demande de dossier auprès des services AIPRP pendant le processus de demande à ACC sera retardée, car ACC aura besoin de ces dossiers pour l'examen et le traitement de la demande. Si un dossier demandé a été archivé, le bureau des ressources en matière de carrière et de développement ou le bureau des services de santé qui reçoit la demande d'accès demandera au bureau de gestion des documents de sa division d'obtenir le dossier demandé auprès des archives dans les meilleurs délais. Dès réception du dossier demandé, la procédure décrite ci-dessus s'applique.

Procédure officielle : La procédure officielle commence par la présentation d'une demande d'AIPRP, formulaire 6330. Lien vers la liste des formulaires de la GRC : <https://www.rcmp-grc.gc.ca/form/index-eng.htm>

Descendez au bas de la page, Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour le formulaire 6330.

Les coordonnées des services de santé et de bien-être de la GRC par division figurent sur une page web distincte du site web de l'Association des vétérans de la GRC. Cela permet de s'assurer que les coordonnées sont facilement mises à jour et exactes. (Confirmer toutes les adresses électroniques)

## **16. AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)**

Comme l'indique le site web de Justice Canada, l'aide médicale à mourir (AMM) est une question complexe et profondément personnelle. La modification la plus récente de la législation sur l'AMM a eu lieu le 17 mars 2021. Les changements apportés aux politiques et aux procédures continuent d'évoluer en même temps que les exigences et les réponses des provinces et des territoires.

Le lien suivant renvoie au site web de Santé Canada :

<https://www.canada.ca/en/health-canada/services/medical-assistance-dying.html>

Le lien suivant se trouve sur le site web de Santé Canada - en sélectionnant « Soutien et ressources – Ressources provinciales et territoriales », vous pouvez sélectionner un lieu spécifique au Canada :

[Rôles des provinces et des territoires](#)

Une recherche des termes « soins palliatifs, fin de vie ou hospice dans votre province ou territoire » à l'aide d'un moteur de recherche fournit des informations précieuses pour vous aider dans vos recherches.

## Annexe 1 - Notes de l'équipe de soutien des vétérans de la GRC

Créé et compilé par Ron Schaller de la Division de Red Deer

### **Section #1 - Crédation d'un compte « Mon dossier ACC »**

(Rév. 14 août 2021)

Il est fortement recommandé à chacun d'entre nous d'avoir un compte « Mon dossier ACC », même si nous ne bénéficions pas actuellement d'une pension d'invalidité. La création de ce compte peut faciliter les relations avec le ministère des Anciens Combattants et les rendre plus efficaces à l'avenir. La création d'un compte est très simple :

- Recherchez « Anciens Combattants Canada »
- Cliquez sur « Mon dossier ACC ».
- Cliquez sur « S'inscrire »

Vous pouvez choisir ici comment vous connecter. Vous pouvez utiliser des informations bancaires ou de carte de crédit ou utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe du gouvernement du Canada (GCKey). Je préfère l'option GCKey.

Sur la page suivante, sélectionnez l'option que vous avez choisie et suivez les instructions. Il est à noter que votre clé GCK peut être utilisée pour accéder à plusieurs [services en ligne](#) du Gouvernement du Canada. Mais je n'ai pas eu beaucoup de succès avec ce service.

### **Section #2 - Programmes et services d'ACC**

Dans la présente section, nous verrons comment trouver les programmes et les services offerts par ACC. Lorsque vous avez un compte « Mon dossier ACC », vous pouvez ouvrir une session et sélectionner « Que puis-je demander ? ». Vous serez guidé dans le processus de demande. Il n'est pas nécessaire d'avoir un compte pour obtenir des renseignements. Vous pouvez inscrire « ACC et GRC » sur Google pour obtenir un site qui fournit des renseignements sur les pensions d'invalidité, les frais médicaux, les services pour vous et votre famille, ainsi que sur le soutien en matière de santé mentale. Cliquez sur l'une de ces rubriques pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Une troisième méthode consiste à chercher sur Google « Table des invalidités d'ACC », ce qui vous donnera accès à un document complet qui vous dira tout ce que vous avez besoin de savoir sur les pensions d'invalidité d'ACC. Vous pouvez parcourir le document en sélectionnant un sujet, par exemple, le chapitre 09 - Perte auditive - pour obtenir des renseignements complets sur cette blessure. Je trouve qu'il est préférable de télécharger la version PDF de l'ensemble ou d'une partie du document. Attention, le document complet compte 393 pages. Soyez prudent si vous souhaitez imprimer une ou deux pages pour vous y référer.

De nombreux retraités ignorent que des prestations d'invalidité sont disponibles pour un grand nombre de blessures ou d'affections autres que les plus courantes, à savoir les troubles de l'audition et les acouphènes. L'examen des différents sites mentionnés ci-dessus pourrait vous surprendre. N'oubliez pas que nos droits en matière d'invalidité ne sont que cela - des droits prévus par la loi sur les pensions. Ce que vous demandez aujourd'hui peut avoir un effet considérable sur vos besoins futurs ou sur les prestations pour vos survivants.

### **Section #3 - Comment faire une demande auprès d'ACC**

Le moyen le plus simple, le plus facile et probablement le plus rapide de faire une demande est de téléphoner à ACC au 1-800-522-2022. Votre appel sera pris en charge par une personne compétente qui pourra lancer votre demande. En téléphonant et en parlant directement à un représentant d'ACC, vous serez en mesure d'identifier l'affection en cause et obtenir réponse aux questions de clarification. Le représentant pourra ainsi déterminer avec précision la question à traiter et à prendre en considération. Il pourra également vous donner des conseils ou répondre à vos questions.

Le fait d'avoir un compte « Mon dossier ACC » vous permet de faire une demande en ligne. Après avoir ouvert une session, sélectionnez « Que puis-je demander ? ». Vous serez guidé par une série de questions et d'indications qui vous conduiront à un formulaire de demande en fonction de vos réponses. Vous pouvez ensuite remplir le formulaire et le soumettre en ligne. Vous pouvez remplir le formulaire en plusieurs fois en cliquant sur « Enregistrer et quitter », puis à votre retour en cliquant sur « Formulaires enregistrés ». Une fois que vous vous êtes assuré que le formulaire est entièrement rempli, cliquez sur « Soumettre ». Un numéro de soumission sera attribué pour indiquer que le formulaire a été reçu par ACC.

De plus, dans le compte Mon dossier ACC, vous pouvez sélectionner « Formulaires » et trouver « PEN923AP », ce qui vous permet d'identifier vous-même l'affection pour laquelle vous souhaitez faire une demande. Comme ci-dessus, vous pouvez remplir et soumettre le formulaire en ligne. Il est à noter que tout avantage est rétroactif à la date de la demande (appel téléphonique, etc.).

Il est essentiel que les membres de la famille ou les amis sachent qu'ils peuvent présenter une demande en votre nom. De même, les survivants peuvent faire certaines demandes. Dans ce cas, il est fortement recommandé de contacter ACC au numéro de téléphone principal 1-800-522-2022 afin d'être guidé par un représentant.

### **Section #4 - Soumission d'une demande acceptée**

Cette section propose des suggestions pour préparer une demande de pension d'invalidité (formulaire PEN923AP) qui, nous l'espérons, aboutira à une décision positive. Une fois que vous êtes convaincu que vous avez une invalidité admissible et qu'elle est liée à votre service, envisagez les points suivants, en commençant par les deux premières choses à éviter :

Ne retardez pas la présentation de la demande en attendant des informations, des tests ou des résultats manquants. Si vous estimatez avoir un droit, présentez la demande. Si une pension d'invalidité est accordée, elle est antidatée à la date de votre demande. Elle n'est pas datée de la date de la décision, ni de la date du début de l'affection. Comme indiqué à la section 3 ci-dessus, un appel téléphonique à ACC constitue une date de demande.

Ne vous fiez pas à vos propres hypothèses sur ce qui constitue une affection ouvrant droit à pension. Reportez-vous à la « Table des invalidités 2006 d'ACC », dont il est question à la section 2. Ce document énonce les critères auxquels les arbitres d'ACC se référeront pour prendre leur décision. Demandez de l'aide si vous ne comprenez pas un aspect de la table pour votre affection.

Rédigez en langage courant - pas de codes ni de jargon de la GRC. Vous devez fournir un rapport ou un test qui confirme le diagnostic. Une déclaration indiquant qu'une affection est

probable ou supposée ne sera pas acceptée. Un rapport doit établir que votre état est chronique et non temporaire en établissant la période (suggérée d'au moins 6 mois) pendant laquelle vous avez souffert. Le pronostic doit établir la persistance de l'affection.

Votre demande doit fournir la preuve que votre état de santé est lié au service. Ces preuves peuvent provenir de votre dossier médical ou de service, de notes, de rapports ou de déclarations de collègues. Sachez que certaines preuves sont présumées en raison de conditions générales que vous avez connues en tant que membre de la GRC ou qui résultent de vos fonctions spécialisées. La perte d'audition due au fait d'avoir tiré sans protection auditive est probablement l'exemple le plus courant. N'hésitez pas à parler à vos collègues ou à un membre défenseur des droits qui pourraient vous fournir des informations supplémentaires. Une analyse collective de votre dossier peut s'avérer très utile.

Dans le cadre de votre demande, vous devrez soumettre un « questionnaire sur la qualité de vie ». Ne laissez pas votre ego vous gêner et ne soyez pas embarrassé par le fait de documenter la façon dont votre vie est affectée par la maladie. En d'autres termes, n'embellissez pas les effets. Votre dossier doit refléter vos pires journées et les difficultés que vous rencontrez à cause de votre maladie. Une déclaration de votre conjoint peut être utile. Rendez-vous sur le site <https://rcmpva.org> pour obtenir de nombreuses informations et suggestions plus détaillées.

### **Section n° 5 - Allocation pour soins (AS)**

Cette dernière section concerne l'allocation pour soins de la GRC. Il s'agit probablement de l'une des prestations les moins connues ou les moins comprises, alors qu'elle est l'une des plus importantes pour nous lorsque nous vieillissons et que nous avons besoin d'une personne aidante.

L'AS de la GRC est différente de l'allocation militaire qui comprend une aide pour certaines tâches. L'AS de la GRC est spécifiquement destinée à aider à résoudre six problèmes de bien-être personnel, à savoir

1. Alimentation
2. Bain
3. Habillage
4. Toilette
5. Administration des médicaments et
6. Mobilité.

Les dispositions relatives à l'AS sont présentées au chapitre 5 de la Table des invalidités 2006.

Pour être éligible à l'AS, vous devez répondre aux critères suivants :

- Vous devez percevoir une pension d'invalidité de 1 % ou plus, et
- Vous avez besoin d'aide dans au moins un des six domaines du bien-être personnel.

Il existe cinq niveaux d'assistance, allant du besoin occasionnel aux soins auxiliaires à temps plein. Le chapitre 5 de la Table des invalidités 2006 fournit des informations détaillées, mais il est fortement recommandé de consulter d'autres sources.

Ce que l'on ne comprend souvent pas, c'est que votre état de santé nécessitant une assistance personnelle ne doit pas nécessairement être lié à l'état de santé pour lequel vous recevez une

pension d'invalidité. Par exemple, vous pouvez avoir un problème de mobilité tout en recevant une pension pour perte d'audition. Malgré ce lien, vous pouvez prétendre à l'allocation de soins.

Il est important de comprendre que votre conjoint n'est pas, et qu'aucun membre de la famille n'est responsable de répondre à vos besoins ou d'effectuer des tâches en votre nom. L'AS a pour but de vous aider à régler les problèmes de soins personnels que vous ne pouvez pas faire ou que vous avez de la difficulté à faire vous-même. La façon la plus simple de demander l'AS est d'appeler ACC au 1-866-522-2022, où des dispositions seront prises pour qu'une infirmière se rende à votre domicile et procède à une évaluation de votre état et de vos besoins. Apparemment, de nombreux demandeurs laissent leur ego prendre le dessus et essaient de montrer qu'ils peuvent encore se débrouiller seuls, ce qui va complètement à l'encontre de la raison pour laquelle ils font leur demande. Concentrez-vous sur la présentation des difficultés que vous rencontrez dans vos pires moments. C'est ce que l'infirmière doit documenter pendant l'évaluation, qui prendra probablement quelques heures. En général, une réponse à votre demande vous sera fournie dans un bref délai.

Comme nous l'avons dit au début, l'allocation pour soins peut devenir d'une importance capitale pour votre bien-être lorsque vous vieillissez et que vous avez besoin de soins personnels. Comme pour les autres programmes d'ACC, vous pouvez être réévalué si votre état de santé change. Les niveaux d'assistance commencent au niveau 5 (aide ou surveillance occasionnelle) et augmentent jusqu'au niveau 1 (besoin de soins complets).

Outre l'allocation pour soins, il existe l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) qui n'est pas directement liée à l'AS, mais au statut de pension d'invalidité si vous êtes au niveau de 98 % et plus de la pension d'invalidité. L'AIE est fondamentalement différente de l'AS et constitue un sujet à part entière.

Il est particulièrement important que votre famille soit informée de l'existence de ces programmes. Ne pensez pas que l'AS ou l'AIE sont uniquement pour vous, mais pour le bien-être financier de votre famille, en particulier si vous êtes affecté par un grave problème de santé tel qu'un accident vasculaire cérébral vous laissant entièrement dépendant des soins.

General Inquiries **1-866-522-2122**  
Demandes de renseignements généraux **1-866-522-2022**

VAC Assistance Service  
(24-hour counselling with a  
Mental Health Professional)

Service d'aide d'ACC  
(Service 24 heures de counselling avec  
un professionnel en santé mentale)

**1-800-268-7708**

veterans.gc.ca

Canada

NOTES : PLUS DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE SITES WEB

Imprimez cette page et ajoutez vos notes et sites web - partagez les nouvelles informations avec vos proches

## Annexe 2 : Conséquences du fait que Canada Vie incite les vétérans de la GRC à demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ (créé et compilé par Kees Kikkert et Mike Duffy)

La législation, les règlements et le Centre des pensions du Gouvernement du Canada sont clairs sur les points suivants en ce qui concerne les prestations d'invalidité du RPC/RRQ :

Au moment de prendre sa retraite, le membre doit remplir le formulaire de divulgation des renseignements sur la pension de la GRC (RCMP-GRC 2265) afin de déterminer s'il doit bénéficier de la prestation de raccordement. Si ce formulaire n'est pas rempli, le Centre des pensions présume que le membre reçoit des prestations d'invalidité du RPC/RRQ et qu'**AUCUNE PRESTATION DE RACCORDEMENT** ne sera appliquée. Ceci concerne un membre qui reçoit une prestation d'invalidité de longue durée.

**REMARQUE :** Lorsqu'un membre prend sa retraite et a droit à une pension immédiate, la prestation de raccordement est incluse dans cette pension. Si le membre n'a pas d'invalidité, ces informations ne s'appliquent pas à lui. Cependant, si le membre a des blessures liées au travail qui évoluent vers une invalidité, les informations fournies ici peuvent s'appliquer.

[Extrait des pages d'information du site web du Régime de pensions de la fonction publique du Canada](#) : La [prestation de raccordement](#) est une prestation de retraite temporaire qui vise à vous assurer un revenu de retraite relativement stable pendant votre retraite, une fois que vos prestations du RPC/RRQ sont prises en compte. La cessation de la prestation de raccordement était auparavant décrite comme une réduction de votre pension de la fonction publique à l'âge de 65 ans.

Lorsque le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1966, les taux de cotisation du Régime de pensions de la fonction publique fédérale ont été coordonnés avec ceux du RPC et du RRQ au lieu de s'y ajouter. Comme les cotisations étaient coordonnées, les prestations de retraite ont dû l'être également.

Pour de plus amples informations sur la coordination des prestations de la Loi sur la pension de retraite de la GRC, du Règlement sur la pension de retraite de la GRC et du Régime de pension de la fonction publique fédérale, veuillez consulter le site web et les pages d'information du Régime de pension de la fonction publique du Gouvernement du Canada :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/pubs/pens-annts-01-index-eng.html#pens-annts-01-s4>

La prestation de raccordement est versée à partir de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire ou la date à laquelle vous recevez des prestations d'invalidité du RPC/RRQ. Dès que vous recevez des prestations d'invalidité du RPC/RRQ, le membre doit aviser le Centre des pensions de mettre fin au paiement de la prestation de raccordement. Toute prestation de raccordement et tout montant d'indexation payés en trop doivent être recouvrés à partir de la pension viagère. Si les prestations d'invalidité du RPC/RRQ sont antidatées, cela peut avoir une incidence sur les montants à recouvrir.

Le Régime d'assurance-invalidité de la Canada Vie réduira la prestation de revenu du membre des prestations d'invalidité du RPC et du RRQ, des prestations de retraite du RPC et du RRQ et des prestations de retraite de la LPRGRC.

## **N'OUBLIEZ PAS LES DOCUMENTS QUE VOUS AVEZ SIGNÉS**

La Canada Vie (anciennement la Great West Life) incitera ou pourrait inciter les personnes qui reçoivent un revenu d'invalidité de longue durée (RILD) à demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ. Si l'allocation est accordée et que le vétéran a moins de 65 ans et reçoit la prestation de raccordement de la GRC, le montant de la prestation de raccordement de la GRC reçue jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ doit être remboursé, comme nous l'avons mentionné précédemment. Cela peut représenter un fardeau financier si la prestation d'invalidité du RPC/RRQ est antidatée.

**IMPORTANT :** Si Canada Vie incite ou demande à un vétéran de la GRC de demander la prestation d'invalidité du RPC/RRQ, il faut tenir compte de ce qui suit. Avant de présenter une demande de prestation d'invalidité du RPC/RRQ, demandez à Canada Vie de vous informer pleinement des conséquences d'une demande fructueuse de prestation d'invalidité du RPC. Cela comprend les conséquences sur votre prestation de raccordement à la pension de la GRC et sur votre impôt sur le revenu personnel auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC, coordonné avec le Régime de pension de la fonction publique, stipule expressément que les retraités de la GRC âgés de moins de 65 ans ne peuvent pas bénéficier de la prestation de raccordement de la GRC et recevoir simultanément ou ultérieurement l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ.

L'article 9 du Règlement permet au Bureau des pensions du Canada (Division de la GRC) de recouvrer les prestations de raccordement à la pension de la GRC payées au moyen de retenues sur les paiements mensuels de pension. Les coordonnées du Centre des pensions du Canada de la GRC (Division de la GRC) sont les suivantes :

Services publics et Approvisionnement Canada  
Le Centre des pensions du Gouvernement du Canada - Service du courrier  
Boîte postale 8500  
Matane, QC G4W 0E2  
Téléphone : Au Canada et/ou aux États-Unis : Sans frais : 1-855-502-7090  
Site web : <http://rcmp-grc.pension.gc.ca/cntctns-cntctus-eng.html>

Les pensionnés de la GRC qui perçoivent la prestation de raccordement à la pension et qui reçoivent à tout moment l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ devront rembourser la prestation de

raccordement à la pension de la GRC. Le montant à rembourser, le montant mensuel et la période de remboursement seront déterminés par le Bureau des pensions du Canada (Division de la GRC). Les personnes qui éprouvent des difficultés à payer peuvent demander à bénéficier d'une exemption pour difficultés financières afin de réduire leurs remboursements, ce qui leur permet de bénéficier d'un calendrier de remboursement pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si le pensionné décède avant que le régime de pension de la GRC ne soit entièrement remboursé, la succession doit payer immédiatement le solde restant. La réception de l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ peut entraîner une réduction des montants de l'ILD et/ou le remboursement de tout trop-perçu au titre de l'ILD.

**ATTENTION :** Si la Canada Vie incite un bénéficiaire de l'assurance-invalidité de longue durée à demander la prestation d'invalidité du RPC/RRQ, il se peut que le pensionné reçoive une quittance l'autorisant à signer une partie ou la totalité des prestations d'invalidité du RPC/RRQ en faveur de la Canada Vie. Les fonds provenant de la prestation d'invalidité du RPC peuvent être nécessaires pour rembourser la prestation de raccordement de la pension de la GRC. Voici un lien vers le site web du Règlement sur la pension de retraite de la GRC concernant le remboursement :

<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C., c. 1393/page-4.html#h-32>

Des situations similaires se sont déjà produites et voici un résumé des enseignements tirés de ces cas :

Tous les pensionnés de la GRC sont tenus d'informer le Centre des pensions du Canada, Division de la GRC, s'ils reçoivent des prestations d'invalidité du RPC/RRQ avant l'âge de 65 ans. L'information à ce sujet est fournie au moment de se rendre à la pension au moyen du formulaire RCMP-GRC 2265. Les pensionnés signent et reconnaissent cette information sur le formulaire lorsqu'ils se rendent à la pension, et des rappels à ce sujet figurent dans nos relevés de prestations. Si vous n'avez pas de copie de l'accusé de réception signé, vous pouvez l'obtenir auprès du Centre des pensions. Le remboursement est régi par le Règlement sur la pension de retraite de la GRC. L'article 9.06 du Règlement prévoit une exemption en cas de difficultés financières. Les personnes peuvent présenter une demande d'allègement pour cause de difficultés financières au Centre des pensions du Canada de la GRC. Si la disposition relative aux difficultés financières est approuvée, les paiements de remboursement peuvent être réduits et prolongés sur une période plus longue, jusqu'à un maximum de 15 ans. Les règlements changent et chaque situation est jugée selon ses propres mérites ; contactez le Centre des pensions du Canada de la GRC pour en savoir plus sur cet allègement. Les retraités concernés peuvent demander des ajustements T-1 auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'argent remboursé chaque année. Si cela entraîne des remboursements de la part de l'ARC, il est suggéré d'envisager de diriger ces remboursements vers le Centre des pensions afin d'accélérer le remboursement.

**REMARQUE :** Au décès du pensionné de la GRC, la succession du pensionné décédé devra immédiatement remettre tous les montants de remboursement en suspens au Centre des pensions.

**ATTENTION :** La Canada Vie inclura de la correspondance indiquant que le régime collectif exige que les bénéficiaires de l'ILD demandent les prestations d'invalidité du RPC/RRQ et que si le pensionné ne fait pas de demande, la Canada Vie a le droit d'estimer les prestations du RPC/RRQ

et de déduire ce montant des prestations d'invalidité de l'ILD, que le pensionné demande ou non les prestations du RPC/RRQ.

Extrait de la correspondance de Canada Vie :

« Votre régime collectif exige que vous demandiez des prestations d'invalidité du RPC. Les prestations du RPC sont déduites de vos paiements de la Canada Vie. La Canada Vie a également le droit d'estimer les prestations du RPC et de déduire ce montant de vos prestations d'invalidité, que vous demandiez ou non des prestations du RPC. » Demandez à Canada Vie de vous informer pleinement des conséquences d'une demande d'allocation d'invalidité du RPC avant de présenter une demande.

2016 Extrait du sommaire d'information sur la police d'assurance-invalidité de longue durée de la Canada Vie (anciennement GWL) :

**Q :** Ai-je droit aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi qu'aux prestations d'ILD ?

**R :** La Great West ne détermine pas si vous êtes admissible aux prestations du RPC/RRQ. Il existe un processus distinct de demande pour ces prestations. Le bureau du RPC/RRQ de Développement des ressources humaines Canada se prononce sur les demandes de prestations du RPC/RRQ. Comme les prestations du RPC/RRQ font partie du calcul de vos prestations totales, la Great West peut vous demander de présenter une demande de prestations une fois que votre demande de prestations d'ILD a été approuvée.

**REMARQUE :** Si votre demande de prestations du RPC/RRQ est approuvée alors que vous recevez des prestations d'ILD, il pourrait en résulter un trop-payé de prestations d'ILD. Vous devez aviser la Great West Life dès que votre demande de prestations du RPC/RRQ est approuvée afin qu'elle puisse déterminer si le montant de vos prestations d'ILD doit être recalculé pour éviter un trop-payé important. De plus, comme la Great West Life vous verse des paiements pendant que le RPC/RRQ est à l'étude, il se peut qu'une partie de votre premier paiement du RPC/RRQ soit due à la Great West Life. Veuillez contacter votre gestionnaire de cas avant d'encaisser votre premier chèque du RPC/RRQ. Vous pouvez vérifier si le RPC/RRQ et d'autres paiements réduisent vos prestations d'ILD en consultant votre relevé de prestations ou votre convention collective.

### **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ - ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRC**

Il n'appartient pas à l'AVGRC et/ou à l'équipe de soutien de conseiller les pensionnés de la GRC sur les mesures à prendre, mais plutôt de souligner les conséquences possibles des choix effectués. Par exemple, si le pensionné de la GRC choisit de NE PAS demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ, Canada Vie peut réduire le revenu d'invalidité de longue durée d'un montant estimé comme si le pensionné avait effectivement demandé et reçu cette prestation.

REMARQUE : Les membres libérés pour des raisons médicales avant d'avoir reçu une pension complète peuvent envisager de demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ. Cela peut leur assurer une meilleure stabilité financière que de ne pas demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ.

NOTEZ Voici l'exemple d'un membre de 5 ans d'ancienneté dans cette situation.

## **APERÇU FINANCIER D'UN MEMBRE BLESSÉ ET LIBÉRÉ POUR RAISONS MÉDICALES : (Ces chiffres étaient à jour en mai 2021)**

### **LES PRESTATIONS NON IMPOSABLES**

<b>2 940 \$</b>	<b>Pension d'invalidité d'ACC</b>
<b>735 \$</b>	<b>Allocation au conjoint/à l'aidant</b>
<b>1 167 \$</b>	<b>Allocation pour soins</b>
<b>518 \$</b>	<b>Allocation d'incapacité exceptionnelle</b>
<b>5 360 \$</b>	<b>Total des revenus non imposables</b>

### **AUTRES REVENUS IMPOSABLES**

<b>1 200 \$</b>	<b>Allocation d'invalidité du RPC</b>
<b>300 \$</b>	<b>Pension de la GRC</b>
<b>1 500 \$</b>	<b>Revenu total imposable</b>

### **6 860 \$ - REVENU TOTAL (montant brut)**

Consultez le Centre des pensions du Canada de la GRC pour confirmer votre situation personnelle. Cherchez à obtenir une divulgation complète de la part de la Canada Vie.

Les préoccupations concernant des situations individuelles avec la Canada Vie doivent être envoyées au bureau de l'ombudsman de la Canada Vie, à l'adresse suivante

<https://www.canadalife.com/support/consumer-information/customer-complaints-ombudsman.html?referrer=gwl>

### **Annexe 3 : Autorisation législative confirmant l'admissibilité de la GRC et des vétérans à l'allocation pour soins (compilation par des auteurs mentionnés dans le présent document)**

Commentaire de Joanne Rigon,  
Directrice générale, Services nationaux de rémunération  
RCMP/GRC - (613) 296-6575

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux vétérans de la GRC et de la diligence avec laquelle vous avez examiné la situation qui concerne les dispositions relatives à l'admissibilité des vétérans de la GRC à l'allocation pour soins.

L'allocation pour soins et le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) destinés aux anciens combattants des FAC ont fait l'objet de recherches qui ont donné lieu aux observations suivantes. Je sais que vous avez également étudié ces programmes en profondeur et je vous invite donc à poursuivre la discussion.

Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) a été créé en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, qui relève de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants. Le PAAC n'est pas une prestation prévue par la Loi sur les pensions, de sorte que l'admissibilité est limitée aux anciens combattants militaires et à quelques autres, mais la GRC (anciens membres/vétérans) n'est pas admissible au PAAC.

La partie II de la Loi sur la pension de retraite de la GRC prévoit pour les membres et les vétérans de la GRC (MR et MC) une pension payable en vertu de cette loi en cas de décès ou d'invalidité d'un membre des forces armées, dont fait partie la GRC. En vertu de l'article 38 (1) de la loi sur les pensions, un membre des forces qui s'est vu accorder une pension ou une indemnité, ou les deux, est totalement invalide, que ce soit en raison du service militaire ou non, et a besoin de soins. Sur demande, en plus de la pension ou de l'indemnité, ou de la pension et de l'indemnité, il se voit accorder une allocation pour soins à un taux déterminé par le ministre, conformément aux taux minimum et maximum établis. Ainsi, les vétérans de la GRC sont éligibles à l'allocation pour soins et sont classés selon le niveau de besoin.

Le chapitre 5 de la Table des invalidités 2006 d'ACC stipule que l'allocation pour soins est évaluée sur la base d'un relevé de faits couvrant le besoin réel de soins au demandeur. Le besoin d'assiduité est évalué à l'aide de cinq niveaux allant de 5 (assiduité occasionnelle) à la 1 (assiduité totale). Les éléments pris en considération pour déterminer un niveau sont les suivants : Le besoin d'assistance ou de supervision pour : l'alimentation, le bain, l'habillage, la toilette, la mobilité et l'administration de médicaments. Ce sont les seuls six éléments qui sont pris en considération conformément à la politique d'ACC sur l'allocation de présence qui est entrée en vigueur le 1er avril 2019.

### **Joanne RIGON**

Un membre du Tribunal des Anciens Combattants a fourni les informations suivantes :

J'ai vu récemment des courriels concernant l'allocation pour soins et, pour tenter de répondre à la question, j'ai fourni trois décisions du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) qui ont été mises en ligne sur CANLII. Elles concernent toutes des membres de la GRC qui ont demandé l'allocation. Comme les membres de la GRC relèvent de la Loi sur les pensions et que l'allocation est offerte en vertu de la Loi sur les pensions, ils ont droit à l'allocation pour soins.

<https://www.canlii.org/en/ca/cavrab/doc/2019/2019canlii77015/2019canlii77015.html?searchUrlHash=AAAAAQAbQXR0ZW5kYW5jZSBhbGxvd2FuY2UgICBSQ01QAAAAAAE&resultIndex=1>

<https://www.canlii.org/en/ca/cavrab/doc/2015/2015canlii78687/2015canlii78687.html?searchUrlHash=AAAAAQAbQXR0ZW5kYW5jZSBhbGxvd2FuY2UgICBSQ01QAAAAAAE&resultIndex=2>

<https://www.canlii.org/en/ca/cavrab/doc/2017/2017canlii43199/2017canlii43199.html?searchUrlHash=AAAAAQAbQXR0ZW5kYW5jZSBhbGxvd2FuY2UgICBSQ01QAAAAAAE&resultIndex=7>

Signé  
**Wilf Jephson**

**Autorisations législatives pour les membres et/ou vétérans de la GRC de demander et, le cas échéant, de recevoir l'allocation pour soins d'Anciens Combattants Canada :**

Article 38 de la loi sur les pensions :

Lien internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/p-6/page-5.html#docCont>

**Allocation pour soins**

**38 (1)** Il est accordé, sur demande, à un membre des forces à qui une pension, une indemnité ou les deux a été accordée, qui est atteint d'invalidité totale due à son service militaire ou non et qui requiert des soins une allocation pour soins au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximum figurant à l'annexe III.

- **(2)** [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 290]

#### **Paiement de l'allocation au décès du membre**

**(3)** En cas de décès d'un membre des forces alors qu'il recevait une allocation pour soins au titre du paragraphe (1) et vivait avec son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, et que

- **(a)** le membre était une personne à laquelle une pension complémentaire était payable, au moment de son décès, pour son conjoint, son conjoint de fait ou son enfant, ou
- **(b)** la pension accordée à l'affilié était un paiement final,

l'allocation pour soins continue d'être versée pendant une période d'un an à compter du premier jour du mois suivant le mois du décès au survivant, s'il est vivant, ou, s'il n'est pas vivant, à parts égales aux enfants du membre ayant droit à une pension en vertu de la présente loi.

Article 32 de la Loi sur la pension de retraite de la GRC :

Lien internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/R-11/page-8.html#h-423541>

#### **Éligibilité aux indemnités prévues par la Loi sur les pensions**

**32** Sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements, une compensation conforme à la Loi sur les pensions, doit être accordée chaque fois que la blessure ou la maladie - ou son aggravation – ayant causé l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande d'indemnité était consécutive ou se rattachait directement au service dans la Gendarmerie, à toute personne, ou à l'égard de toute personne :

- **(a)** visée à la partie VI de l'ancienne loi avant le 1er avril 1960 et qui, avant ou après cette date, a subi une invalidité ou est décédée ; et
- **(b)** ayant servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi et qui a subi une invalidité, avant ou après cette date, ou qui est décédée.

Extrait d'Anciens Combattants Canada, Politique en matière d'allocations :

Lien internet : <https://www.veterans.gc.ca/eng/about-VAC/legislation-policies/policies/document/1931#anchor77832>

## Allocation pour soins

1. Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné en vertu des paragraphes 38(1-3) de la *Loi sur les pensions*. L'allocation pour soins n'est pas prévue par la Loi sur le bien-être des anciens combattants.
2. Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - a. Le pensionné bénéficie d'une pension d'invalidité d'au moins 1 % ou d'une indemnité de prisonnier de guerre.
  - b. le titulaire de la pension est totalement invalide, que ce soit ou non en raison du service militaire ; et
  - c. Le pensionné a besoin de soins.
3. Les lignes directrices utilisées pour déterminer l'allocation pour soins, y compris le montant de l'allocation (c.-à-d. le niveau), se trouvent au chapitre 5 de la Table des invalidités. Le montant de l'allocation est fonction du degré d'assiduité exigé par le militaire ou le vétéran.
4. Bien que le paragraphe 38(2) de la *Loi sur les pensions* indique que le Ministère peut cesser d'accorder une allocation pour soins dans certaines circonstances lorsqu'un pensionné entre dans un hôpital relevant de la compétence du Ministère, il n'empêche pas l'octroi ou l'augmentation d'une allocation pour soins pendant l'hospitalisation d'un membre ou d'un vétéran. Aux fins de la présente politique, on entend par hôpital tout établissement offrant des soins de courte durée, des soins de longue durée ou des soins infirmiers.
5. Le montant de l'allocation pour soins versée à un pensionné qui n'est pas hospitalisé est déterminé strictement en fonction de l'importance du besoin de soins. Le montant effectivement payé par le membre ou l'ancien combattant pour la présence n'entre pas en ligne de compte.
6. Conformément aux paragraphes 29(2) et 38(3) de la *Loi sur les pensions*, l'allocation pour soins cesse d'être versée le premier jour du mois suivant le décès du pensionné, sauf si :
  - a. le pensionné recevait une allocation pour soins ; et
  - b. le pensionné percevait une pension complémentaire pour le compte d'un conjoint, d'un conjoint de fait et/ou d'enfants avec lesquels il résidait au moment du décès, ou lorsqu'il est établi qu'une pension complémentaire était due.
7. En lieu et place d'un survivant, les enfants à charge peuvent continuer à percevoir l'allocation pour soins en versements égaux.
8. Les paragraphes 13 et 14 ne s'appliquent pas dans les cas où l'allocation pour soins a été accordée après le décès du pensionné en vertu des paragraphes 48(2) et 38(1) de la *Loi sur les pensions*. En vertu de l'article 38, paragraphe 3, l'allocation pour soins peut continuer à être versée au survivant pendant un an après le décès du titulaire de la pension si ce dernier était

« bénéficiaire d'une allocation pour soins » au moment de son décès (c'est-à-dire que l'allocation pour soins a été accordée avant la date du décès du titulaire de la pension).

**NOTE DE :** Graeme Shaw (902) 388-7592 - Officier de liaison de la GRC avec ACC - 11 mai 2021.

Je voulais simplement faire le point sur les communications que j'ai eues avec ACC au cours de la semaine écoulée, depuis que j'ai demandé à la personne chargée des questions relatives aux clients au sein de la prestation des services de se pencher sur nos préoccupations concernant les messages et les renseignements erronés fournis aux clients de la GRC sur l'admissibilité à l'allocation pour soins.

Pour commencer, nos préoccupations ont été portées à l'attention des directeurs généraux de Prestation des services, des Opérations centralisées (COD) et des Opérations régionales, qui supervisent le Centre national d'appels et les bureaux régionaux dans l'ensemble du pays. Ils savent tous qu'ACC a récemment organisé un atelier avec notre groupe de défenseurs de la GRC et moi-même, au cours duquel l'allocation pour soins a été discutée en détail, ainsi que les différences entre l'allocation pour soins et le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) pour les Forces armées canadiennes (FAC). Les contacts avec la direction des opérations et les opérations régionales ont confirmé l'existence de directives claires à l'intention du personnel d'ACC sur l'admissibilité des membres de la GRC à l'allocation pour soins. En avril, un message a été envoyé concernant un nouveau portail de la GRC qui contient de l'information sur l'admissibilité de la GRC aux programmes et services qui a été lancé en avril 2021. Cette orientation se trouve sur la page intranet d'ACC et un lien est fourni pour que tout le personnel puisse s'y référer. De plus, les Opérations régionales ont rappelé au personnel l'admissibilité de la GRC à l'allocation pour soins jusqu'au niveau du bureau de secteur, ce qui sera utile. Après ces discussions avec les Opérations centralisées et les Opérations régionales, on estime qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un message supplémentaire au personnel puisque des rappels ont récemment été fournis et que l'orientation fonctionnelle est claire.

Quant aux cas qui ont été signalés, ils devront être examinés individuellement, en gardant à l'esprit la vie privée et la confidentialité des individus, ce qui rend difficile pour une tierce partie d'effectuer un suivi en leur nom. Les responsables des questions relatives aux clients d'ACC examinent actuellement quelques cas que je leur ai transmis et qui font état de problèmes ou de préoccupations spécifiques à examiner plus en détail (avec le consentement des vétérans). Il est préférable que les vétérans qui ont reçu des renseignements erronés communiquent avec ACC par l'entremise de leur gestionnaire de cas, du Centre national d'appels des conseillers en service ou de Mon dossier ACC et demandent une révision de l'allocation pour soins.

Si un vétéran de la GRC se fait dire par un membre du personnel d'ACC que les vétérans de la GRC ne sont pas admissibles à l'allocation pour soins parce qu'ils ne sont pas des vétérans militaires, veuillez en informer les défenseurs de l'Association des vétérans de la GRC. Nous transmettrons le problème pour qu'il soit traité et corrigé.

#### **Annexe 4 : Informations sur les services communautaires**

Les informations sur les services communautaires sont disponibles dans toutes les provinces - il suffit d'appeler le 211.

*Ce service n'est pas disponible actuellement dans les territoires.*

#### **Annexe 5 : Les régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité collectives de la GRC sont administrés par SEB (Smart Employee Benefits) Services administratifs Inc.**

Le 15 juin 2021, l'administration des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité de la GRC a été transférée de Morneau Shepell à SEB (Smart Employee Benefits) Services administratifs Inc.

Coordonnées de SEB :

SEB Services administratifs Inc.  
4<sup>e</sup> étage, 5500 Explorer Drive  
Mississauga, Ontario L4W 5C7, Canada  
1-833-231-0648  
Courriel : [info@seb-admin.com](mailto:info@seb-admin.com)

<https://www.seb-admin.com/en-ca/>

En sélectionnant « Nous contacter » sur le site web, vous obtiendrez un formulaire de demande de renseignements que vous pourrez remplir et soumettre en ligne. Le changement d'administrateur d'assurance n'aura pas d'incidence sur les dispositions, les primes ou les taux de cotisation associés aux régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité de la GRC qui sont en place aujourd'hui pour les membres actifs et retraités.

Le lien suivant renvoie à un communiqué de presse détaillant la modification de l'administration du régime d'assurance : <https://www.seb-admin.com/en-ca/About-Us/Press-Releaseshttps://seb-admin.com/2021/06/15/seb-goes-live-with-rcmp-group-insurance-administration-services-to-over-40000-plan-members/>

#### **Annexe 6 - Directive de réinstallation de la GRC - 1er avril 2017**

Toute demande de renseignements concernant la directive sur la réinstallation peut être adressée à la Fédération nationale de la police (FNP) à l'adresse suivante : <https://npf-fpn.com/>.

ou

Courriel à l'adresse [info@npf-fpn.com](mailto:info@npf-fpn.com)

ou

Appeler : 1-833-NPF-TEAM (1-833-673-8326)

## **Remerciements :**

Pour mettre à jour ce Guide des prestations et des services de santé et le Manuel des défenseurs des vétérans de la GRC, une équipe de vétérans et de défenseurs de la GRC s'est réunie pour réviser et mettre à jour ce guide, en s'appuyant sur les informations contenues dans les éditions précédentes.

Membres de l'équipe :

Murray Macham - Équipe de soutien de la Division de Vancouver de l'AVGRC

Ron Schaller - Équipe de soutien de la Division de Red Deer de l'AVGRC

Ian Currie - Équipe de soutien de la Division de Calgary de l'AVGRC

Mike Duffy – ancien président, Équipe de soutien de l'AVGRC

Kees Kikkert - Équipe de soutien de la Division d'Edmonton de l'AVGRC

Jean-Roch Savoie - Coordinateur SBSO Division C de la GRC

Des recherches ont été effectuées pour mettre à jour les ressources documentaires, corriger la terminologie désuète, remplacer les formulaires périmés, et procéder à des révisions, des mises à jour et des modifications afin de garantir l'exactitude de l'information. Ce guide ne couvre pas toutes les situations et tous les scénarios que rencontrent les vétérans de la GRC, les familles, les défenseurs et les assistants. Les membres de l'équipe de soutien aident les vétérans de la GRC à remplir les demandes de pension ou d'allocation pour raison médicale ou d'invalidité, mais il y a beaucoup d'autres questions et scénarios auxquels nos vétérans de la GRC dans les divisions apportent leur aide ; des situations telles que l'organisation du transport pour les rendez-vous médicaux, l'aide en cas de deuil, l'information sur les avantages après la retraite, les demandes d'inhumation et de garde d'honneur, les demandes de pierres tombales, l'aide concernant l'assurance dentaire et les audiences sur les droits de la personne, pour n'en nommer que quelques-unes.

Nous espérons que ce guide sera utile à tous.

John Sherstone, coprésident - Équipes de soutien  
Association des vétérans de la GRC